# DÉCISION

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-27	R-3595-2006	22 mars 2007	_
2 200, 2,	1 2000	<b>22</b> mais 2007	

# PRÉSENTS:

Me Benoît Pepin, LL. M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

# Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)

Requérante

et

## Hydro-Québec

Intimée

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

#### Décision sur les frais des participants

Demande en révision de la décision D-2005-201 approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW

# **Intervenants:**

- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (Corporation métisse);
- Procureur général du Québec (PGQ).

### 1. INTRODUCTION

Le 21 décembre 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2006-166 sur la demande en révision de la décision D-2005-201 approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW.

Les demandes de remboursement de l'APNQL¹et de la Corporation métisse² totalisent une somme de 207 780,92 \$, dont 72 316,87 \$ pour la Corporation métisse (incluant un montant de 29 756,05 \$ relativement à l'audience sur les demandes d'intervention et les moyens d'irrecevabilité présentés par Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et par le Procureur général du Québec (PGQ), montant au sujet duquel la Régie a réservé sa décision³).

Le Distributeur n'a émis aucun commentaire à la suite de ces demandes dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement).

Dans la présente décision, la Régie se prononce à la fois sur le caractère raisonnable des frais demandés et sur le degré d'utilité de la participation de l'APNQL et de la Corporation métisse à ses délibérations.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du Règlement prévoit qu'un participant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais.

Demande de remboursement de frais, 18 janvier 2007, pièce B-48.

Demandes de remboursement de frais, 5 juin 2006, pièce C-1.5, 15 août 2006, pièce C-1.15 et 5 janvier 2007, pièce C-1.21.

Décision D-2006-145, 13 octobre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>6</sup> de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge de l'admissibilité des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide, puis applique un facteur pour l'utilité de la participation du participant.

À ce titre, la Régie rejette les frais au montant de 150 \$ de l'APNQL pour des déplacements en taxi. Ces frais sont compris dans l'allocation forfaitaire de 3 % pour l'ensemble des débours. Elle juge toutefois que sa participation lui a été entièrement utile et lui octroie un remboursement de 135 314,05 \$.

En ce qui a trait à la réclamation de la Corporation métisse, la Régie rejette les autres dépenses au montant de 563,62 \$ car le lieu de travail de l'avocat est à Montréal. De plus, pour la seconde partie de sa réclamation, la Corporation métisse réclame la TVQ à 7 % au lieu de 7,5 %, la Régie ajuste les montants réclamés selon les taux de taxation en vigueur.

Pour juger de l'utilité de la participation de cette intervenante, la Régie doit prendre en compte le caractère restreint de l'autorisation accordée pour son intervention. Seul le volet conservatoire de son intervention a été reconnu eu égard des droits des Métis. En terme de contribution à une meilleure compréhension des enjeux du présent dossier, la participation de la Corporation métisse a été marginale et peu utile aux délibérations de la Régie. Par ses observations et son interrogatoire des témoins de l'APNQL, la Corporation métisse n'a pas tenté de protéger l'intérêt de ses membres. Elle s'est plutôt contentée d'attaquer la preuve de la requérante, notamment sur sa représentativité et l'accès au capital par les Premières nations.

De même, les conclusions recherchées en constituent une autre démonstration. La Corporation métisse ne cherchait à obtenir qu'une ordonnance débordant le cadre du dossier, alors qu'elle demandait à la Régie de recommander au gouvernement du Québec qu'il adopte des règles applicables aux peuples autochtones qui revendiquent le « titre indien ».

<sup>6</sup> Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Enfin, l'absence du procureur de la Corporation métisse lors du débat sur les moyens d'irrecevabilité a grandement limité l'utilité de sa participation à la première phase du dossier. Pour ces raisons, tenant compte de l'utilité limitée de sa participation, la Régie lui accorde le remboursement d'une somme de 18 000 \$ pour l'ensemble de sa participation au présent dossier.

#### SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total des frais de participation octroyés par la Régie est de 153 314,05 \$, dont la synthèse est présentée au tableau suivant :

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
APNQL	Avocat	93 456,00	93 456,00	
	Expert/analyste	35 112,50	35 112,50	
	Coordonnateur	1 925,00	1 925,00	
	Allocation forfaitaire	3 914,81	3 914,81	
	Autres dépenses	1 055,74	905,74	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	135 464,05	135 314,05	135 314,05 \$
CMQEC	Avocat	50 449,99	50 553,29	
	Expert/analyste	19 213,35	19 303,14	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	2 089,91	2 095,69	
	Autres dépenses	563,62	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	72 316,87	71 952,12	18 000,00 \$
	Avocat	143 905,99	144 009,29	
	Expert/analyste	54 325,85	54 415,64	
	Coordonnateur	1 925,00	1 925,00	
SOMMAIRE	Allocation forfaitaire	6 004,72	6 010,50	
	Autres dépenses	1 619,36	905,74	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	207 780,92	207 266,17	153 314,05 \$

# 4. OPINION DISSIDENTE DU RÉGISSEUR RICHARD CARRIER

En ce qui a trait à la réclamation de la Corporation métisse, j'accepterais pour les motifs qui suivent le montant demandé, à l'exception des ajustements d'ordre technique apportés à la réclamation.

L'intérêt de la Corporation métisse a été reconnu par la décision rendue séance tenante par la formation le 20 juin 2006, en ce sens qu'il est fondé sur l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Cet article énonce que les peuples autochtones du Canada incluent notamment les Métis. La formation a reconnu que, dans son volet conservatoire, l'intervention était liée à l'objet du litige engagé par l'APNQL. La formation n'a toutefois pas retenu l'intervention dans son volet agressif, en précisant qu'elle n'entendait pas statuer sur une déclaration de droits métis dans le cadre de ses attributions.

Cela étant dit, dans la mesure où le décret gouvernemental demandait à la Régie de tenir compte de l'impact de l'appel d'offres éolien sur le développement économique des communautés autochtones, la participation des groupes concernés pouvait soulever des questions de droit ou d'intérêt sur lesquelles la Régie ne s'était jamais prononcée auparavant.

Le procureur de la Corporation métisse a présenté sa demande d'intervention basée sur l'état du droit autochtone et sur les règles d'intervention applicables en droit privé, en droit public et en droit administratif. Dans le cadre de l'audience sur la demande d'intervention, le PGQ et Hydro-Québec sont intervenus pour soutenir une thèse contraire, en invoquant des arguments faisant également intervenir des aspects de droit constitutionnel et de droit administratif.

Ne pouvant se fonder sur de la jurisprudence de la Régie en pareille matière, il était légitime pour la Corporation métisse d'engager des moyens suffisants pour faire valoir ses droits et son intérêt au dossier. De plus, le fait que la Régie ait délimité, dans sa décision, l'intervention de la Corporation métisse à son aspect conservatoire ne change en rien le travail de préparation qui était nécessaire pour présenter la demande d'intervention et en défendre la recevabilité. Je considère que les frais engagés à cette fin sont raisonnables dans ces circonstances.

En ce qui a trait aux étapes ultérieures portant sur l'examen au mérite de la demande de l'APNQL, la formation a permis à la Corporation métisse de présenter des observations et une argumentation dans le cadre du volet conservatoire de son intervention.

Le procureur a présenté les observations de la Corporation métisse sur la preuve et les allégués de l'APNQL de même qu'à leur soutien. Il a également présenté le point de vue de la Corporation métisse sur la jurisprudence de la Cour suprême en matière d'obligation de consultation et d'accommodement des peuples autochtones ainsi que sur la portée du décret et des critères de l'appel d'offres sur le développement économique des communautés autochtones. À cet égard, je retiens notamment le fait qu'il s'agissait d'un premier débat du

genre devant la Régie. Je retiens également qu'il était légitime pour la Corporation métisse d'engager les moyens nécessaires pour protéger ou faire valoir les droits et intérêts pouvant être affectés par la décision à venir de la Régie sur la requête de l'APNQL.

Par ailleurs, le Distributeur n'a présenté aucune objection ou commentaire sur la demande de frais de la Corporation métisse.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, je tiens compte, entre autres, des critères suivants prévus à la section 17 du Guide :

- L'importance et les implications de la demande;
- L'ampleur de la documentation à traiter;
- La nature de la participation de l'intervenant;
- Le degré de complexité des questions traitées.

En ce qui concerne l'utilité, je tiens compte des critères suivants prévus à la section 19 du Guide :

- L'intervention était pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant et des enjeux du dossier;
- L'intervenant a soumis des observations servant aux délibérations;
- L'intervention a été limitée au débat réel sans en augmenter la portée de façon indue:
- L'intervention a été active, ciblée et structurée.

En conclusion, bien que le nombre total d'heures de préparation réclamé dépasse de façon marquée les balises prévues au Guide, je suis d'opinion que les frais engagés sont, tout comme ceux de l'APNQL, raisonnables dans les circonstances de ce dossier et que la participation de la Corporation métisse a été utile aux délibérations de la Régie, tel que l'exige l'article 36 de la Loi.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le Guide de paiement de frais des intervenants;

Pour les motifs exprimés par les régisseurs majoritaires,

## La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'APNQL un remboursement au montant de 135 314,05 \$;

**OCTROIE** à la Corporation métisse un remboursement au montant de 18 000 \$;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser ces montants à l'APNQL ainsi qu'à la Corporation métisse, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Benoît Pepin Régisseur

Michel Hardy Régisseur

Richard Carrier Régisseur

## Représentants:

- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador représentée par Me Franklin Gertler;
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada représentée par Me Pierre Montour;
- Hydro-Québec représentée par Mes Yves Fréchette et René Bourassa;
- Procureur général du Québec représenté par M<sup>es</sup> Francis Demers et Frédéric Maheux;
- La Régie de l'énergie par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.